



Décision n° CODEP-DCN-2023-022459 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305222036579 du 27 septembre 2022 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D305223020304 du 11 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 27 septembre 2022 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R.593-56, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la mise en place de la parade frasil sur les réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire de Blayais (PNPP1723 Tome E).
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations et les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110) dans les conditions prévues par sa demande du 27 septembre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 avril 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signé par le directeur adjoint de la direction des
centrales nucléaires

Philippe DUPUY